

13 juin 2024 -10:02

Mesures contre la pollution de l'eau par la bentazone

Les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active bentazone ne sont autorisés en Belgique que pour un usage agricole. Par le passé, des concentrations excessives de cette substance active ont été trouvées à plusieurs reprises dans les eaux souterraines en Flandre et en Wallonie. L'utilisation de la bentazone a donc déjà été interdite pour des cultures telles que les pommes de terre, les céréales et le maïs. D'après des recherches récentes, la situation ne semble pas s'être améliorée. Ainsi, les mesures prises précédemment ne sont apparemment pas suffisantes ou ne sont pas suffisamment respectées. L'année dernière, la fermeture de certains sites de production d'eau potable en Flandre a fait la une de la presse nationale.

Cependant, la bentazone reste une substance active indispensable pour la culture des pois et des haricots. Il n'y a pas d'alternative. La substance active permet de lutter contre les mauvaises herbes qui, autrement, pourraient faire entrer des fruits toxiques dans notre chaîne alimentaire. C'est pourquoi des mesures ultimes ont été prises pour que la substance reste disponible pour l'agriculture, en introduisant de fortes restrictions sur son utilisation :

1. Le traitement à la bentazone n'est désormais autorisé que sur les parcelles dont on sait qu'elles ne s'infiltreront pas dans les eaux souterraines. L'agriculteur doit également vérifier que son sol contient suffisamment de matières organiques, qui empêchent le lessivage ;
2. Outre la zone tampon actuelle de 5 mètres par rapport aux eaux de surface, les agriculteurs doivent également appliquer des techniques permettant de réduire la dérive (produits phytopharmaceutiques entrant dans le brouillard de pulvérisation sous l'effet du vent) d'au moins 75 % ;
3. Les cultures traitées doivent être semées à une distance de 5 mètres des cours d'eau ;
4. Avant d'utiliser la bentazone, l'agriculteur doit d'abord vérifier que ses terres agricoles ne sont pas situées dans une zone de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
5. Les parcelles sur lesquelles seront semées des cultures traitées à la bentazone doivent être enregistrées et la vente de bentazone n'est autorisée qu'aux agriculteurs disposant d'un enregistrement.

La possibilité pour les agriculteurs de continuer à utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de la bentazone à l'avenir pour des cultures telles que les pois, les haricots à tige et les haricots de Virginie dépend de l'amélioration de l'état des eaux souterraines et des eaux de surface. Cette amélioration est attendue pour 2024. Sans cette amélioration, l'utilisation de la bentazone sera interdite pour toutes les cultures.

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et
Environnement
Avenue Galilée, 5 bte 2
1210 Bruxelles
Belgique
+32 2 524 97 97
<http://www.health.belgium.be>

Vinciane Charlier
Porte-parole (FR)
+32 475 93 92 71
+32 2 524 99 21
vinciane.charlier@health.fgov.be

Annelies Wynant
Porte-parole (NL)
+32 2 524 97 38
+32 485 73 44 05
annelies.wynant@health.fgov.be